

Lettre du ministre à l'accusateur
public des Basses-Pyrénées
1J 288
- Archives départementales 64 -

Terreur et exécuteurs

Correspondance entre le ministre de
la justice et l'accusateur public des
Basses Pyrénées



Paris le 22^e frimaire Lan 2^e
de la République française
fraternité

Liberté Égalité - fraternité

Je t'ay déjà écrit, Citoyen, plusieurs Lettres Concernant
l'exécution du Décret du 13 Juin relatif à l'établissement
d'un tableau des Jugemens Criminels. Dans chaque
Département de la République suivant l'article 1^{er} de
ce Décret = ... il doit être fait à la diligence des
ministres de la Justice un tableau des Exécuteurs &
devant non Employés, qui seront envoyés suivant
l'ordre de leur résidence dans les Départements
qui viendront à en manquer

Ne pouvant former ce tableau, général, que
d'après les listes particulières Comprimant les
Exécuteurs en titre non Employés dans chaque
Parlement, je les ay recommandés au Sénat, j'ay même
recommandé de leur assigner la déesse de provision
à chaque Exécuteur

Plusieurs Départements ont envoyé leurs listes
avec exactitude, mais quelque District, et le tiers
Est de ce nombre, ne m'ont encore fourni aucun
Renseignement

L'accusateur public prie le Trib^{unal} Civil
du Département des Basses Pyrénées

Tu dois sentir Citoyen, Combien une telle
négligence est préjudiciable à la chose publique
sans les listes, que j'ay réclamées tant de fois,
je ne puis dresser le tableau général, et sans les
tableaux, ce Décret ne peut recevoir son exécution,
qui ne doit être que trop différée jusqu'à présent

Réfléchissez, Citoyen, aux circonstances dans
lesquelles nous nous trouvons, de tous parts, nous
avons des Conspirateurs à punir et dans bien
des Départements, celui qui doit faire tomber les
leurs et les coupables n'est pas encore nommé
par la négligence que l'on met à remplir même
les noms des Exécuteurs non Employés. Je sais que
plusieurs Exécuteurs habitent par la modicité
de leur traitement, qui leur est offert, se sont portés
avec peine aux exécutions et que d'autres nous pas
même voulu se faire inscrire sur la liste des
Criminels pour les places vacantes, mais
le décret rendu le 5. frimaire, doit faire
cesser la négligence, qui t'ont montré
pour le service de leurs fonctions

Le décret porte = 1^{er} indépendamment de
traitement accordé aux Exécuteurs des Juges
Criminels par la loi du 13 Juin dernier, il leur sera
payé annuellement, un Somme de 1600^{fr} pour deux
aides et que les frais de transport de la Guillotine se feront
aux frais de trésor public

N'en ne peut donc empêcher, Citoyen, que les
Exécuteurs en titre non Employés se fassent inscrire
au nombre des Amoureux et que la liste de ces Exécuteurs
que je demande ne soit plus long temps, ne soit en plus
envoyée. Le Ministre de la Justice
Gohier

2

1

Je t'ay déjà écrit, Citoyen, plusieurs lettres concernant l'exécution du décret du 13 juin relatif à l'établissement d'un exécuteur des jugements criminels dans chaque département de la République suivant l'article 7 de ce décret ; également, il doit être fait à la diligence du Ministre de la Justice un tableau des exécuteurs cy-devant non employés. Ils seront envoyés, suivant l'ordre de leur ancienneté dans les départements qui viendront à en manquer.

Ne pouvant former ce tableau général que d'après les listes particulières comprenant les exécuteurs (...) je les ay demandées avec instance (...)

Plusieurs départements m'ont envoyé leurs listes avec exactitude, mais quelques autres et le tien est de ce nombre, ne m'ont encore fourni aucun renseignement.

Tu dois sentir, Citoyen, combien une telle négligence est préjudiciable à la chose publique. Sans les listes que j'ay réclamées tant de fois je ne puis dresser le tableau général et sans ce tableau le décret ne peut recevoir son exécution qui n'a été que trop différée jusqu'à présent.

Réfléchissez, Citoyen, aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. De toute part nous avons des conspirateurs à punir et dans bien des départements celui qui doit faire tomber leurs têtes coupables n'est pas encore nommé par l'effet de la négligence que l'on met à m'envoyer les noms des exécuteurs non employés. Je sais que plusieurs exécuteurs rebutés par la modicité du traitement qui leur était offert se sont portés avec peine aux exécutions, que d'autres n'ont même pas voulu se faire inscrire sur la liste (...) Mais le décret rendu le 3 frimaire doit faire cesser la répugnance qu'ils ont montrée pour l'exercice de leurs fonctions.

Ce décret porte : qu'indépendamment du traitement accordé aux exécuteurs (...) il leur sera payé annuellement une somme de 1600 livres pour deux aides et que le transport de la guillotine se fera aux frais du trésor public (...)

3

4

Pau Du 10 nivose, L'an 2^e de la République
Cité au Ministre de la Justice

Citoyen Ministre

J'ai reçu l'original de la lettre du 6 juillet 1793 relative aux exécuteurs en titre non employés, et j'ai non employé, qui pourrions, le bureau dans le département, je fis les démarches convenables pour remplir ceux qui étaient dans le cas, il résulta de mes recherches qu'il n'y en avait aucun (...) et que le seul existant en titre est celui qui s'emploie habituellement à l'exécution des jugements du tribunal criminel. Comme la lettre de 7 D. C. de vent du 13 juin n'y ta lettre ne paraissait pas se rapporter à lui. Je ne te fis point parvenir les notes qui pouvaient te regarder. J'eus peut-être tort. D'après les nouvelles demandes des 22 et 27 frimaire qui me sont parvenues en même temps, et j'en viens réparer cette omission, voici en quoi consistent les notes.

Son nom est Jean Ferrou natif de Bayonne. Ses engagements sont consignés dans un acte passé devant notaire le 10 août 1780 entre lui et le ci-devant procureur général du feu parlement, quant à ses qualités, il est exact et n'a pas donné lieu à des plaintes. Il m'a bien remis un mémoire relatif à la modicité des indemnités que les débiteurs lui attribuent dans les cas de déplacements et à ce que son traitement primitif lui offrait de plus avantageux, mais, nous étant réglés par les lois, je ne puis avoir rien à te proposer.

Je te demande d'y avoir égard.
Voici Citoyen Ministre, les Seuls renseignements que j'ay eus dans le cas de te fournir, à cette occasion, Il m'a paru utile de t'envoyer une copie de la pétition de l'acte de soumission de Jean Ferrou, ne fat ce que D'après son Louis exacte, j'ay eu seulement pris de me le faire de présenter et j'en ay pas trouvé qui donna lieu à de plus amples observations.

Il existe à Bayonne un autre Exécuteur appelé Jean Pierre Peyrussan il fut nommé en 1745 ou 1746 par la municipalité de cette Commune et il n'a point cessé de puis d'en exercer les fonctions.

Transcription du document 2 (extraits)

Citoyen Ministre

Dès la réception de la lettre du 6 juillet 1793 relativement aux exécuteurs en titre non employés (...) je fis les démarches convenables pour remplir ceux qui étaient dans ce cas, il résulta de mes recherches qu'il n'y en avait aucun (...) et que le seul existant en titre est celui qui s'emploie habituellement à l'exécution des jugements du tribunal criminel (...) ta lettre ne paraissait pas se rapporter à lui. Je ne te fis point parvenir les notes qui pouvaient te regarder. J'eus peut-être tort. D'après les nouvelles demandes des 22 et 27 frimaire (...) je viens réparer cette omission. Voici en quoi consistent les notes.

Son nom est Jean Ferrou, natif de Bayonne. Ses engagements sont consignés dans un acte passé devant notaire le 10 août 1780 entre lui et le ci-devant procureur général du feu Parlement ; quant à ses qualités, il est exact et n'a pas donné lieu à des plaintes. Il m'a bien remis un mémoire relatif à la modicité des indemnités (...) Il existe à Bayonne un autre exécuteur appelé Jean-Pierre Peyrussan ; il fut nommé en 1745 ou 1746 pour la municipalité de cette commune et il n'a point cessé depuis d'en exercer les fonctions.

Pau du 10 nivose (30 décembre An II).
L'accusateur public audit ministre de la justice.

Fiche élève

Terreur et exécuteurs

Correspondance entre le ministre de la justice et l'accusateur public des Basses Pyrénées

CONSIGNES

Document 1:

- a) Quelle est la nature du document ? Qui en est l'auteur ? A qui est-il adressé ? Où est-il conservé aujourd'hui ?
- b) Quel est le contexte politique en France à la date du document ?

Transcription du document 1 :

- a) Que signifie le terme « transcription » ?
- b) Compléter avec les informations des consignes précédentes les cadres 1, 2 , 3 et 4 de la transcription.
- c) Quel sujet est abordé dans ce document ?
- d) Quel est le ton de l'auteur ? Pour quelles raisons emploie-t-il ce ton ?
- e) Quelles mesures prévoit le décret du 3 frimaire ? Que peut-il faciliter ?

Transcription du document 2 :

- a) Étudier les arguments exposés par l'auteur pour justifier le retard de sa réponse. Que révèlent-ils sur l'application de la Terreur dans les Basses Pyrénées ?
- b) En fonction de ces arguments, donnez un titre à ce document.